

LOI (RSV 7.1)
du 20 mai 1996
modifiant celle du 30 novembre 1964
sur la distribution de l'eau (LDE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. — La loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est modifiée comme il suit:

I. Obligations et
facultés des
communes

Article premier. — Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu:

- a) dans les « zones à bâtir », conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- b) hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient;
- c) abrogée.

Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.

Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.

Qualité de l'eau

Art. 2. — Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau de boisson fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation sur la santé publique.

Approvisionnement

Art. 3. — (sans changement).

II. Fourniture
de l'eau
1. par la commune

Art. 4. — (Al. 1: sans changement).

2.
en collaboration
intercommunale

Les communes peuvent collaborer dans les formes prévues par la législation sur les communes.

3. par un particulier	Art. 6. — (sans changement).
2. Plan directeur de la distribution de l'eau	Art. 7 a. — Le fournisseur établit en collaboration avec la ou les communes concernées un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales. Ce plan est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique.
3. Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales	Art. 7 b. — Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique, après enquête publique de trente jours dans les communes territoriales. A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au Département de l'intérieur et de la santé publique qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions. Moyennant accord préalable du Département de l'intérieur et de la santé publique, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance.
4. Construction et entretien quand l'eau est fournie: a) par la commune	Art. 8. — La commune fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle. (Al. 2 et 3: sans changement).
5. Frais quand l'eau est fournie: a) dans les limites des obligations légales	Art. 10. — (sans changement).
6. Contrôle	Art. 12. — (sans changement).
7. Responsabilité en cas de dommage	Art. 13. — (sans changement).
VI. Suspension de la fourniture de l'eau	Art. 17. — Le fournisseur ne peut suspendre la livraison de l'eau que si le propriétaire viole gravement et de façon répétée ses obligations ou s'il survient un cas de force majeure (par exemple travaux sur les installations, incendie, rupture de conduite, sécheresse persistante).

Vla. Situation de
crise

Art. 17 a. — Pour faire face à des événements exceptionnels (par exemple perturbations majeures, catastrophe, faits de guerre), la commune définit préventivement avec le fournisseur:

- a) les mesures permettant d'assurer le maintien d'une exploitation aussi complète que possible des installations principales;
- b) les moyens propres à réaliser des solutions de fortune, des interventions urgentes ainsi que le rétablissement progressif des installations principales;
- c) le dispositif de ravitaillement en eau de secours apte, en cas de mise hors service de tout ou partie des installations principales, à couvrir les besoins minimaux vitaux.

Le Département de l'intérieur et de la santé publique assure la coordination et le contrôle de cette préparation.

3. Hypothèque
légale

Art. 19 a. — Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

VIII a. Disposi-
tions
d'applica-
tion

Art. 20 a. — Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application de la présente loi.

IX. Dispositions
finales et
transitoires

Art. 21. — (Al. 1 et 2: sans changement).

Dans les communes dépourvues de plan d'affectation, l'article premier, alinéa 1, lettre a), s'applique au « périmètre de localité » tel que défini par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Les communes ont un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour intégrer dans leur plan directeur de la distribution de l'eau les mesures préventives prescrites par l'article 17 a.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 mai 1996.

La présidente
du Grand Conseil:
J. Maurer-Mayor

(L.S.)

Le secrétaire:
D. Freymond

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 22 mai 1996.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond

Le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} août 1996 l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus par arrêté du 17 juillet 1996 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 23 juillet 1996.